

Cote du document:	EB 2009/98/INF.5
Date:	11 novembre 2009
Distribution:	Publique
Original:	Anglais

F



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Rapport sur les propositions de projet/programme approuvées par le Conseil d'administration

Conseil d'administration — Quatre-vingt-dix-huitième session
Rome, 15-17 décembre 2009

Pour: **Information**

Note aux Administrateurs

Le présent document est soumis au Conseil d'administration pour information.

Afin que le temps imparti aux réunions du Conseil soit utilisé au mieux, les Administrateurs qui auraient des questions techniques à poser au sujet du présent document sont invités à se mettre en rapport, avant la session, avec le responsable du FIDA ci-après:

Rutsel Martha

Conseiller juridique

téléphone: +39 06 5459 2457

courriel: r.martha@ifad.org

Les demandes concernant la transmission des documents de la présente session doivent être adressées à:

Deirdre McGrenra

Fonctionnaire responsable des organes directeurs

téléphone: +39 06 5459 2374

courriel: d.mcgrenra@ifad.org

Rapport sur les propositions de projet/programme approuvées par le Conseil d'administration

I. Proposition de prêt à la République bolivarienne du Venezuela pour le programme d'appui aux Warao du delta de l'Orénoque

1. En décembre 2008, le Conseil d'administration a examiné la proposition de programme contenue dans le document EB 2008/95/R.35/Rev.1 et adopté la résolution suivante:

"DÉCIDE: que le Fonds fera à la République bolivarienne du Venezuela un prêt libellé en diverses monnaies d'un montant équivalant à huit millions huit cent mille droits de tirage spéciaux (8 800 000 DTS) venant à échéance le 15 décembre 2026 ou avant cette date. Ce prêt sera assorti d'un taux d'intérêt égal au taux d'intérêt annuel de référence déterminé chaque année par le Fonds et régi par des modalités et conditions conformes en substance aux modalités et conditions indiquées dans le présent rapport au Conseil d'administration."

2. Le Conseil d'administration a approuvé le prêt à la République bolivarienne du Venezuela, pour lequel les négociations n'avaient pas été conclues avant l'examen par le Conseil, sous réserve que celles-ci soient conclues dans les six mois à compter de la date d'approbation par le Conseil et à la condition que toute variation notable des conditions présentées à la quatre-vingt-quinzième session du Conseil soit portée à l'attention de ce dernier lors d'une session ultérieure.
3. Conformément aux conditions d'approbation posées par le Conseil d'administration, les négociations se sont conclues le 14 mai 2009. Aucune modification n'a été apportée aux conditions du prêt présentées à la quatre-vingt-quinzième session et figurant dans le document EB 2008/95/R.35/Rev.1.

II. Proposition de prêt au Royaume du Swaziland pour le programme de finance rurale et de développement des entreprises

4. En décembre 2008, le Conseil d'administration a examiné la proposition de programme contenue dans le document EB 2008/95/R.22/Rev.1 et adopté la résolution suivante:

"DÉCIDE: que le Fonds fera au Royaume du Swaziland un prêt libellé en diverses monnaies d'un montant équivalant à quatre millions cinquante mille droits de tirage spéciaux (4 050 000 DTS) venant à échéance le 1^{er} décembre 2028 ou avant cette date. Ce prêt sera assorti d'un taux d'intérêt correspondant à la moitié du taux d'intérêt annuel de référence déterminé chaque année par le Fonds et sera régi par des modalités et conditions conformes en substance aux modalités et conditions indiquées dans le présent rapport."

5. Le Conseil d'administration a approuvé le prêt au Royaume du Swaziland, pour lequel les négociations n'avaient pas été conclues avant l'examen par le Conseil, sous réserve que celles-ci soient conclues dans les six mois à compter de la date d'approbation par le Conseil et à la condition que toute variation notable des conditions présentées à la quatre-vingt-quinzième session du Conseil soit portée à l'attention de ce dernier lors d'une session ultérieure.

6. Conformément aux conditions d'approbation posées par le Conseil d'administration, les négociations se sont conclues le 12 mai 2009. Aucune modification n'a été apportée aux conditions du prêt présentées à la quatre-vingt-quinzième session et figurant dans le document EB 2008/95/R.22/Rev.1.

III. Proposition de prêt à la République des Philippines pour le programme d'accroissement rapide de la production alimentaire

7. En décembre 2008, le Conseil d'administration a examiné la proposition de programme contenue dans le document EB 2008/95/R.26/Rev.1 et adopté la résolution suivante:
- "DÉCIDE: que le Fonds fera à la République des Philippines un prêt libellé en diverses monnaies d'un montant équivalant à dix millions six cent quatre-vingt-cinq mille droits de tirage spéciaux (10 685 000 DTS) venant à échéance le 15 octobre 2028 ou avant cette date. Ce prêt sera assorti d'un taux d'intérêt équivalant à la moitié du taux d'intérêt annuel de référence déterminé chaque année par le Fonds et sera régi par des modalités et conditions conformes en substance aux modalités et conditions indiquées dans le présent rapport."
8. Le Conseil d'administration a approuvé le prêt à la République des Philippines, à des conditions intermédiaires, ce qui donnera lieu à de nouvelles négociations avec le gouvernement. Toute variation notable, à l'issue de ces négociations, des modalités et conditions présentées à la quatre-vingt-quinzième session du Conseil devra être portée à l'attention de ce dernier lors d'une session ultérieure.
9. Conformément aux conditions d'approbation posées par le Conseil d'administration, des consultations et des négociations ont eu lieu entre décembre 2008 et août 2009. L'annexe I présente les modifications apportées au rapport du Président pour le programme d'accroissement rapide de la production alimentaire ainsi qu'au résumé des garanties importantes incluses dans l'accord de financement négocié (document EB 2008/95/R.26/Rev.1). Pour plus de clarté, les modifications sont indiquées en caractères gras.

IV. Proposition de prêt et de don à la République fédérale du Nigéria pour le programme de développement des microentreprises rurales

10. En décembre 2007, le Conseil d'administration a examiné la proposition de programme contenue dans le document EB 2007/92/R.22/Rev.1 et adopté les résolutions suivantes:
- "DÉCIDE: que le Fonds fera à la République fédérale du Nigéria un prêt libellé en diverses monnaies d'un montant équivalant à vingt-six millions neuf cent mille droits de tirage spéciaux (26 900 000 DTS) venant à échéance le 1^{er} septembre 2047 ou avant cette date. Ce prêt sera assorti d'une commission de service de trois quarts de point (0,75%) l'an, et sera régi par toutes autres modalités et conditions conformes en substance aux modalités et conditions indiquées dans le présent rapport."
- DÉCIDE EN OUTRE: que le Fonds accordera à la République fédérale du Nigéria un don libellé en diverses monnaies d'un montant équivalant à deux cent soixante mille droits de tirage spéciaux (260 000 DTS) qui sera régi par toutes autres modalités et conditions conformes en substance aux modalités et conditions indiquées dans le présent rapport."

11. Le Conseil d'administration a approuvé la proposition de prêt et de don à la République fédérale du Nigéria, pour laquelle les négociations n'avaient pas été conclues avant son examen par le Conseil, sous réserve que toute modification importante des conditions présentée au Conseil qui pourrait résulter de ces négociations serait portée à l'attention du Conseil à une session ultérieure, avant la signature de l'accord de financement y relatif.
12. Conformément aux conditions d'approbation posées par le Conseil d'administration, les négociations se sont conclues le 3 septembre 2009. L'annexe II présente les modifications apportées au rapport du Président pour le programme de développement des microentreprises rurales ainsi qu'au résumé des garanties importantes incluses dans l'accord de financement négocié (document EB 2007/92/R.22/Rev.1). Pour plus de clarté, les modifications sont indiquées en caractères gras.

Modifications apportées au rapport du Président pour le programme d'accroissement rapide de la production alimentaire

Page ii, sigles et acronymes

Le sigle suivant est ajouté:

"CE Commission des Communautés européennes"

Résumé du prêt, page v

a) Le coût total du programme est modifié comme suit:

42,24 millions d'USD

b) Les cofinanceurs sont modifiés comme suit:

Communauté européenne représentée par la Commission des Communautés européennes (CE)

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Autre

c) La note de bas de page a) est entièrement supprimée.

d) Le montant du cofinancement est modifié comme suit:

CE: 10,00 millions d'EUR (équivalent approximativement à 13,15 millions d'USD)

FAO: 0,50 million d'USD

Autre: **0,50** million d'USD

e) Le montant de la contribution de l'emprunteur est modifié comme suit:

11,79 millions d'USD

f) Le montant de la contribution des bénéficiaires est modifié comme suit:

0,40 million d'USD

Page 1, paragraphe 2

Le paragraphe est modifié comme suit:

"Il est proposé que le FIDA accorde à la République des Philippines un prêt d'un montant de 10 685 000 DTS (équivalent approximativement à 15,90 millions d'USD), à des conditions intermédiaires, pour contribuer au financement du programme d'accroissement rapide de la production alimentaire. Le prêt aura une durée de 20 ans, y compris un différé d'amortissement de cinq ans, et sera assorti d'un taux d'intérêt équivalent à la moitié du taux d'intérêt annuel de référence déterminé chaque semestre par le Fonds."

Page 1, paragraphe 3

Le paragraphe est modifié comme suit:

"Le montant estimé du solde de l'allocation en faveur des Philippines au titre du cycle 2009-2009 du SAFF s'élève à 15,90 millions d'USD. Le projet de financement de la fourniture rapide de semences (RaSSFIP), d'un coût de 16,56 millions d'USD, sera mis en œuvre en 2009; il sera suivi par le projet d'amélioration de la riziculture irriguée (IRPEP), qui sera mené sur une période de six ans, de 2010 à 2015. Il est donc demandé au Conseil d'administration, dans le présent document, d'approuver un prêt d'un montant de 15,90 millions d'USD. **Un don de 13,15 millions d'USD a été octroyé par la Commission des Communautés européennes (CE).** ____ Les crédits additionnels nécessaires à hauteur de **0,5** million d'USD seront mobilisés au titre du prochain cycle SAFF, qui couvrira la période 2010-2012, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration."

Page 2, paragraphe 7

Le paragraphe est modifié comme suit:

"Le FIDA supervisera directement le programme. **Durant la première année du programme (2009-2010)**, il y aura deux missions de supervision approfondies en ce qui concerne le RaSSFIP. Ensuite, une mission de supervision et une mission de suivi seront organisées chaque année pour l'IRPEP."

Page 3, paragraphe 13

La deuxième phrase est modifiée comme suit:

"Le RaSSFIP, lui, vise à accroître la production de paddy dans les provinces ciblées des régions 5, 6, 8 et 10, **et dans d'autres provinces dans le cadre du Plan d'autosuffisance en riz 2009-2013**, durant **les campagnes agricoles 2009-2010.**"

Page 4, paragraphe 18

La deuxième phrase est modifiée comme suit:

"Le RaSSFIP comprend deux composantes: i) l'acquisition et la distribution de **803 750** sacs (40 kg chacun) de semences autogames de paddy certifiées pour **les campagnes agricoles 2009-2010**; et ii) la gestion du programme."

Page 4, paragraphe 19

Le paragraphe est modifié comme suit:

"Les catégories de dépenses sont au nombre de sept: i) travaux de génie civil (**19,6%** des coûts totaux); ii) équipement, matériaux et véhicules (**0,7%**); iii) formation et études (**9,2%**); iv) services de conseil (**5,0%**); v) intrants pour la production agricole (**61,4%**); vi) salaires et indemnités (**3,2%**); et vii) exploitation et entretien (**0,9%**)."

Page 5, paragraphe 24

Le paragraphe est modifié comme suit:

"Le coût du programme s'élève à **42,24** millions d'USD__ sur sept ans. Il sera couvert par un prêt du FIDA de 15,90 millions d'USD (environ **37,6%** du coût du programme); **un don de la CE équivalant à 13,15 millions d'USD (31,1%)**; des ressources d'un montant de **0,5** million d'USD (**1,2%**) versées par **un** cofinancier qui doit encore être déterminé; un don de la FAO au titre de l'assistance technique de 0,50 million d'USD (**1,2%**); une contribution gouvernementale de **9,82** millions d'USD (**23,3%**); des contributions des autorités locales de **1,97** million d'USD (**4,7%**); et une contribution en nature des bénéficiaires de 0,40 million d'USD (**0,9%**)."

La note de bas de page 2 est entièrement supprimée.

Page 6, paragraphe 25

La première phrase est modifiée comme suit:

"L'avantage immédiat du RaSSFIP est d'accroître la fourniture de semences de paddy, ce qui entraînera une augmentation de la production estimée à **385 000** tonnes pour **les campagnes agricoles 2009-2010** et pour les deux ou trois **campagnes** suivantes. Ainsi, quelque **1 116 319** ménages (soit environ **5,6 millions** de personnes) profiteront des semences autogames certifiées."

Page 6, paragraphe 26

Le paragraphe est modifié comme suit:

"La valeur économique de la production supplémentaire de paddy (**385 800** tonnes de paddy ou **243 054** tonnes de riz usiné), en conséquence de la distribution de semences autogames de paddy certifiées au titre du RaSSFIP, s'établit à **7 624,5** millions de PHP ou **165,75** millions d'USD. Cela représente une **épargne** de **165,75** millions d'USD au niveau des importations de riz. Le rendement du travail passera de 470 à 501 PHP par jour-homme par campagne avec la remise en état des SIC dans le cadre de l'IRPEP. Le taux de rentabilité économique du programme est estimé à **16%** pour l'hypothèse de base. Des hausses de coûts de 10% et 20% ramèneraient respectivement le taux de rentabilité à **14%** et **12%**."

Pages 6, paragraphe 29

La deuxième phrase est modifiée comme suit:

"La **CE a mis à disposition** jusqu'à 10,0 millions d'EUR pour intensifier cette activité."

Annexe

Page 9, le titre de l'annexe est modifié comme suit:

"Garanties importantes incluses dans l'accord de prêt paraphé (les consultations et négociations se sont tenues entre décembre 2008 et août 2009)"

Page 9 et 10, paragraphe 6

a) Le sous-paragraphe 6 a) est modifié comme suit:

"Le FIDA peut suspendre, en tout ou en partie, le droit du Gouvernement de solliciter des retraits du compte de prêt **et/ou de don** si l'un des faits _____ suivants se produit:"

b) Le sous-paragraphe 6 a) iv) est modifié comme suit:

"les marchés n'ont pas été ou ne sont pas passés conformément à l'accord de **financement**."

c) Le sous-paragraphe 6 b) est modifié comme suit:

"Le FIDA suspend, en tout ou en partie, le droit du Gouvernement de solliciter des retraits du compte de prêt **et/ou de don** si le ou les rapports d'audit _____ n'a ou n'ont pas été rédigés de façon satisfaisante dans les douze (12) mois à compter de la date de clôture de l'exercice comptable."

Page 10, paragraphe 7

Le paragraphe est modifié comme suit:

"_____, l'**accord de financement** entre en vigueur dès que sont remplies les conditions préalables ci-après:

- a) le mémorandum d'accord, y compris les directives relatives à l'exécution figurant en annexe du présent document, agréé tant en la forme que sur le fond par le FIDA, a été dûment signé par le Département de l'agriculture et l'Autorité nationale de l'alimentation, **conformément aux clauses de l'accord de financement**;
- b) **le ou les compte(s) spéciaux A1 et A2 ont été dûment ouverts, conformément à l'accord de financement**;
- c) l'accord de **financement** a été dûment signé, et sa signature et son exécution par le Gouvernement ont été dûment autorisées et ratifiées par toutes les instances administratives et gouvernementales compétentes; et
- d) le Gouvernement a remis au FIDA un avis juridique favorable, émis par le Ministre de la justice du Gouvernement, concernant les questions figurant dans l'accord de **financement** et agréé tant en la forme que sur le fond par le FIDA."

Page 10, paragraphe 8

Le paragraphe est modifié comme suit:

"Aucun décaissement n'est effectué: a) au titre de l'IRPEP tant que les comptes spéciaux B1 et B2 n'ont pas été dûment ouverts conformément à l'accord de financement; b) au titre des dépenses entrant dans l'une quelconque des catégories (à l'exception de la catégorie II – Intrants pour la production agricole et de la catégorie VI – Exploitation et entretien) du tableau sur la répartition des fonds du prêt figurant dans l'accord de financement tant que les comptes de projet de l'IRPEP relatifs à l'Administration nationale de l'irrigation, à l'Autorité nationale de l'alimentation et au Département de l'agriculture n'ont pas été dûment ouverts, conformément à l'accord de financement."

Modifications apportées au rapport du Président sur le programme de développement des microentreprises rurales

Page v, résumé du financement

L'organisme d'exécution est modifié comme suit:

"Ministère fédéral de l'agriculture et des ressources hydrauliques"

Page 1, paragraphe 5

La première phrase est modifiée comme suit:

"Le principal organisme d'exécution – **le Ministère fédéral de l'agriculture et des ressources hydrauliques** – ouvrira un compte spécial auprès d'une banque commerciale ayant l'agrément du FIDA."

Dans tout le document (à l'exception des appendices I et II), toutes les références à l'ANDPME sont remplacées par :

"Ministère fédéral de l'agriculture et des ressources hydrauliques"

Page 4, paragraphe 18

Le paragraphe est modifié comme suit:

"Les dépenses se répartissent en six catégories: i) véhicules, équipements et matériel (3,3 millions d'USD); ii) assistance technique, enquêtes, études et contrats de services (4,0 millions d'USD); iii) formation et ateliers (5,8 millions d'USD); iv) fonds de développement (15,1 millions d'USD); v) salaires et coûts de fonctionnement: a) salaires (7,8 millions d'USD) b) coûts de fonctionnement (2,4 millions d'USD); et vi) fonds non alloués (4,3 millions d'USD)."

Page 4, paragraphe 19

Le paragraphe est modifié comme suit:

"Le Ministère fédéral de l'agriculture et des ressources hydrauliques sera le chef de fil du programme. Le principal partenaire est le Ministère fédéral du commerce et de l'industrie."

Pages 4, paragraphe 22

La première phrase est modifiée comme suit:

"Outre l'accord de financement du programme conclu entre le FIDA et la République fédérale du Nigéria, **un ou des accord(s) subsidiaires sera ou seront conclus avec l'emprunteur**, qui signera un accord avec chacun des gouvernements des États et chacune des collectivités locales et des communautés participantes afin de définir les modalités de fonctionnement et de réitérer leurs engagements financiers."

Annexe

Page 8, le titre de l'annexe est modifié comme suit:

"Garanties importantes incluses dans l'accord de financement paraphé (les négociations se sont conclues le 3 septembre 2009)"

Page 8, paragraphe 3

Le paragraphe est modifié comme suit:

"Le Gouvernement veillera à ce que tous les États et collectivités locales participants apportent le soutien financier nécessaire pour renforcer la prestation de services destinés au développement des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME), en particulier les microentreprises rurales et **les autres agro-entreprises.**"

Page 8, paragraphe 4

Le paragraphe est modifié comme suit:

"Assemblée technologique

Le Gouvernement constituera **auprès du Centre national pour la mécanisation de l'agriculture** une assemblée technologique **composée de représentants du Ministère fédéral de la science et de la technologie**, des instituts de recherche, des organismes publics, des organisations d'entreprises membres et des industries intéressés. Cette assemblée sera responsable de la technologie, de la normalisation et de la certification, de la création des services de contrôle nécessaires et du processus de suivi, et elle mettra en place l'environnement politique et juridique voulu pour le fonctionnement du système avant la quatrième année du programme."

Page 8, paragraphe 5

Le paragraphe est modifié comme suit:

"Le Gouvernement veillera à ce qu'un solide dispositif de suivi et d'évaluation soit constitué afin de mesurer l'efficacité de l'exécution et l'impact du programme sur la réduction de la pauvreté _____."

Page 8, paragraphe 6

Le paragraphe est modifié comme suit:

"Liens avec les programmes de développement

Le Gouvernement veillera à ce qu'un lien soit établi entre l'exécution du programme et celle d'autres programmes de développement _____."

Page 8, paragraphe 7

Un titre est ajouté au paragraphe: **"Étude de référence"**

Page 8, paragraphe 8

Un titre est ajouté au paragraphe: **"Comptes"**

Page 9, paragraphe 13

Un nouveau sous-paragraphe 13 a) i) est ajouté:

- " i) **La coopération entre l'agent principal du programme, les autres parties concernées et les partenaires d'exécution, nécessaire pour garantir la réalisation des objectifs du programme, n'a pas été ou n'est pas encouragée d'une manière raisonnablement satisfaisante pour le FIDA et le Gouvernement.**"

Tous les sous-paragraphe sont renumérotés en conséquence et les sous-paragraphe suivants sont modifiés comme suit:

- "iv) **le/les accord(s) subsidiaires de prêt**, ou l'une quelconque de **ses/leurs** dispositions, **a/ont** fait l'objet d'une violation ou d'une dérogation, d'une suspension, d'une abrogation, d'un amendement ou de toute autre modification sans le consentement préalable du FIDA, et celui-ci considère que cette violation ou dérogation, suspension, abrogation, amendement ou autre modification a eu, ou risque d'avoir, un effet préjudiciable important sur l'une quelconque des parties du programme;
- v) le mémorandum d'accord conclu avec **le Fonds de développement des microentreprises**, ou l'une quelconque de ses dispositions, a fait l'objet d'une dérogation, d'une suspension, d'une abrogation, d'un amendement ou de toute autre modification sans le consentement préalable du FIDA, et celui-ci considère que cette dérogation, suspension, abrogation, amendement ou autre modification a eu, ou risque d'avoir, un effet préjudiciable important sur **la mise en œuvre du** programme;
- vi) **L'un ou l'autre** mémorandum d'accord conclu avec la banque de microfinancement/l'institution de microfinancement, ou l'une quelconque de ses dispositions, **a** fait l'objet d'une violation ou d'une dérogation, d'une suspension, d'une abrogation, d'un amendement ou de toute autre modification sans le consentement préalable du FIDA, et celui-ci considère que cette violation ou dérogation, suspension, abrogation, amendement ou autre modification a eu, ou risque d'avoir, un effet préjudiciable important sur l'une quelconque des parties du programme."

Page 10, paragraphe 14

Le paragraphe est modifié comme suit:

- "a) **Après le retrait initial de 400 000 USD dont il est fait référence dans l'accord de financement, aucun retrait n'est effectué du compte de prêt et du compte de don tant que: i) le manuel d'exécution du programme et le manuel d'administration financière et de procédures comptables pour l'agent principal du programme n'ont pas été approuvés par le FIDA et adoptés par le comité national de pilotage, en substance dans la forme ainsi approuvée par le FIDA; ii) la première version provisoire du plan de travail et budget annuel, y compris le premier plan de passation des marchés, n'a pas été présentée au FIDA; iii) le Gouvernement n'a pas procédé au dépôt initial des fonds de contrepartie sur le compte B du programme, conformément à l'accord de financement; iv) les accords de prêt subsidiaires avec au moins deux États participants et les mémorandums d'accord conclus avec les six États et collectivités locales concernés n'ont pas été approuvés par le Fonds dans leur**

version provisoire, qu'un exemplaire signé desdits accords n'a pas été remis au FIDA et que toutes les conditions préalables à son entrée en vigueur n'ont pas été remplies; et v) n'a pas été mis en place un système de comptabilité informatisé pour les opérations de l'unité d'appui du programme (UAP).

- b) Aucun retrait n'est effectué au titre de la catégorie IV (Fonds de développement) du tableau d'allocation figurant dans l'accord de financement tant que le mémorandum d'accord avec le Fonds de développement des microentreprises et au moins l'un des mémorandums d'accord avec la banque de microfinancement ou l'institution de microfinancement n'ont pas été approuvés par le FIDA dans leur version provisoire, qu'un exemplaire signé dudit mémorandum n'a pas été remis au FIDA et que toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur n'ont pas été remplies."**

Pages 10 et 11, paragraphe 15

Le paragraphe est modifié comme suit:

"L'entrée en vigueur de l'accord de financement du programme est subordonnée à la satisfaction préalable des conditions ci-après:

- a) **le comité national de pilotage du projet a été dûment constitué conformément à l'accord national de financement;**
- b) **l'UAP a été dûment créée conformément à l'accord de financement;**
- c) **le coordonnateur du programme et le contrôleur financier ont été sélectionnés conformément à l'accord de financement et ces choix ont reçu l'agrément du FIDA;**
- d) **le compte spécial, le compte bancaire affecté au don et les comptes du programme ont été dûment ouverts conformément à l'accord de financement;**
- e) **l'accord de financement a été dûment signé, et sa signature et son exécution par le Gouvernement ont été dûment autorisées et ratifiées par toutes les autorités administratives et gouvernementales compétentes;**
- f) **un avis juridique, émis par le Ministère fédéral de la justice et acceptable pour le FIDA tant en la forme que sur le fond, a été remis à ce dernier par le Gouvernement."**